



Arrêt

n° 59 402 du 8 avril 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2011 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU loco Me G. NKIEMENE, avocats, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie daffi et de confession musulmane.

Originaire du village de Dedougou, vous passez votre enfance et adolescence à Abidjan, où vous vivez avec une de vos tantes paternelles.

Au cours de ce séjour à Abidjan, vous fréquentez une madrassa dans le cadre de votre éducation religieuse musulmane. Vous apprenez également la profession de mécanicienne avec un de vos cousins venu vous rejoindre à Abidjan.

Après son divorce, votre tante paternelle quitte Abidjan et rentre au Burkina Faso. Vous continuez à séjourner à Abidjan avec votre cousin jusqu'en 2000, période à laquelle votre père vient vous chercher pour retourner vivre à Dedougou (Burkina Faso).

Au cours de l'année 2007, votre père vous fait part de son projet de vous faire exciser et de vous marier à un homme qu'il a trouvé. Vous déclarez qu'au cours de l'année 2008, le projet devient «sérieux», c'est alors que vous quittez le village de Dedougou et vous partez vivre chez une de vos tantes maternelles dans le quartier Nieneta de la ville de Bobo Dioulasso (Burkina Faso). Au cours de votre séjour à Bobo Dioulasso, vous décrochez également un emploi de mécanicienne dans un garage de la ville situé à une heure à pied de votre lieu d'habitation, dans le quartier Diaradougou.

Un jour de l'année 2009, vous recevez la visite de votre père qui s'était déplacé pour vous ramener avec lui au village de Dedougou. Vous prenez la fuite et allez chez une ancienne cliente de garage, une ressortissante belge prénommée S.A.D. Cette relation vous assiste dans les procédures d'obtention de votre passeport national burkinabé et votre visa.

Muni de ces documents de voyage, vous quittez définitivement le Burkina Faso par avion en date du 12 septembre 2009 et arrivez en Belgique le même jour.

Le 30 décembre 2009, vous y introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever le caractère extrêmement vague et laconique de vos déclarations en ce qui concerne des éléments centraux de votre demande d'asile, à savoir d'une part, l'homme choisi par votre père que vous deviez épouser, et, d'autre part, sur les informations relatives au projet de mariage et d'excision vous concernant et dont votre père vous aurait fait part.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous n'avez pas été en mesure de communiquer un minimum d'informations sur la personne que votre père avait décidé que vous deviez épouser. Ainsi, interrogée sur l'identité de ce dernier, vous avez déclaré ignorer son identité, de même, qu'interrogée sur sa profession ou son lieu de résidence, vous vous êtes montrée incapable de communiquer la moindre information (voir audition page 14). Dans le même ordre d'idée, interrogée sur le statut marital de ce dernier, vous vous êtes contentée de rester extrêmement vague et imprécise, déclarant que vous supposiez que vous deviez être la seconde ou troisième épouse de ce dernier, votre père vous ayant mentionné que vous seriez «la petite épouse de cet homme».

De plus, interrogée sur le fait de savoir si cet homme était déjà père d'enfants, vous vous êtes une fois de plus limitée à dire que ce dernier avait des enfants mais vous n'avez pas été capable d'en préciser le nombre. Vous avez, en outre, fait état du même type d'ignorance en ce qui concerne le montant de la dot que votre père devait percevoir de votre mariage (voir audition page 14), vous contentant de dire que le montant habituel d'une dot variait entre 30 000 et 35 000 FCFA, ce qui est invraisemblable vu la faiblesse de ce montant. Pareille réponse, aussi générale, ne reflète aucunement le sentiment de faits personnels vécus.

A ce propos, relevons encore le caractère totalement invraisemblable de vos déclarations lorsque vous mentionnez que la seule information que votre père vous aurait communiquée sur ce futur époux est le fait qu'il ait des enfants. Confrontée en cours d'audition au caractère lacunaire et évasif de vos déclarations (voir audition page 14), vous n'avez fourni aucune explication satisfaisante, vous contentant de poursuivre vos déclarations sur d'autres aspects éludant ainsi la question précise qui vous était posée.

Dans le même ordre d'idée, interrogée sur la date de mariage qui était prévue dans le cadre de ce projet de mariage, vous vous êtes une fois de plus montrée évasive, répondant une première fois, sans répondre à la question, déclarant que «si vous n'aviez pas fui, votre mariage aurait été célébré à votre

insu» et, répondant dans un second temps, lorsqu'il vous a été demandé de clarifier cette réponse, que vous ignoriez la date à laquelle ce mariage devait avoir lieu.

Définitivement, le Commissariat général relève que vos déclarations précitées sont à ce point lacunaires, évasives et inconsistantes qu'il est impossible de considérer comme établie une quelconque menace de tentative de mariage forcé et d'excision sur votre personne. A ce sujet toujours, le Commissariat général est raisonnablement en droit d'attendre que vous soyez en mesure de donner un minimum d'information sur ce mariage et sur le futur époux qui vous était désigné, d'autant plus que vous mettez en exergue, dans vos déclarations reprises dans le questionnaire que vous avez fait parvenir au Commissariat général en date du 25 janvier 2010 (voir page 3), qu'à l'issue de la conclusion de ce mariage, votre père était en attente d'une somme d'argent de la famille de ce monsieur.

De plus, en raison de vos déclarations laconiques et imprécises, il échet de souligner que vous n'avez apporté aucun commencement de preuve de l'existence de ce prétendu futur mari et du prétendu projet de mariage forcé et menace d'excision que votre père aurait fait peser sur votre personne. Compte tenu du fait que ce projet d'excision et mariage forcé seraient des éléments centraux et à la base des faits de persécutions que vous invoquez, cette absence de preuve ajoutée aux lacunes et invraisemblances relevées ne permettent pas d'accorder foi à vos propos sur ces points.

A ce sujet, il convient de rappeler qu'il appartient au candidat réfugié de fournir les éléments destinés à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Ensuite, il échet de souligner le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter votre pays alors que, selon vos propres dires, vous vous sentiez menacée par une tentative d'excision et de pratique de mariage forcé à votre égard. Ce peu d'empressement à quitter le Burkina Faso en septembre 2009, alors que vous vous sentiez menacée depuis l'année 2007 et, plus sérieusement, selon vos dires, depuis l'année 2008, est un comportement incompatible avec l'existence d'une menace de persécution dans votre pays.

Pour le surplus, relevons que vous déclarez avoir vécu dans la ville de Bobo Dioulasso chez une de vos tantes maternelles pendant près d'une année et, qu'en outre, vous ne viviez aucunement cachée. Vous précisez aussi avoir décroché un emploi de mécanicienne dans un garage situé à près d'une heure à pied de votre habitation, dans le quartier Diaradougou de la ville de Bobo Dioulasso, lieu de travail où vous vous rendiez quotidiennement à pied, sauf le dimanche. Il ressort de ces déclarations, qu'au cours de l'année où vous déclarez avoir fui le village de Dedougou (2008-2009), vous avez continué à mener une vie normale et exposée à la vie publique avant de quitter la ville de Bobo Dioulasso pour venir en Belgique. Pareil séjour dans la ville de Bobo Dioulasso, au vu de mode de vie que vous avez décrit et de la durée de ce séjour dans cette ville, outre le fait que vous avez démontré un comportement incompatible avec une crainte réelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, vous avez aussi établi, à supposer la menace de mariage forcé et menace d'excision établies – quod non en l'espèce- le caractère local des faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vous réfugier dans une autre ville ou région du Burkina Faso.

Relevons que vous n'invoquez aucun problème particulier avec les autorités burkinabé.

S'agissant des lieux de vie successifs où vous avez séjourné depuis votre naissance au Burkina Faso et votre arrivée en Belgique en septembre 2009, il échet de souligner qu'une importante contradiction entache vos déclarations au Commissariat général. En effet, alors que vous déclariez en début d'audition (voir audition page) qu'après votre fuite du village de Dedougou, vous vous réfugiez une année chez votre tante maternelle F. avant de quitter sa maison pour vous rendre immédiatement à Ouagadougou, où vous ne passez qu'une seule nuit avant de prendre l'avion pour la Belgique, interrogée sur le même point à la fin de votre audition (voir audition page 16) vous déclarez qu'après la venue de votre père à Bobo Dioulasso pour vous ramener avec lui au village de Dedougou, vous déclarez avoir fui la maison de votre tante pour vous réfugier chez votre amie belge S.A.D, toujours à Bobo Dioulasso.

Interrogée à plusieurs reprises sur la durée de votre séjour à Bobo Dioulasso, après que vous ayez quitté la maison de votre tante maternelle F., vous avez dit ignorer et ne plus vous rappeler de la durée de ce séjour à Bobo Dioulasso. Cette seconde partie de vos déclarations, outre le fait qu'elle contredit

vos premiers propos dans lesquels vous déclariez vous être rendue immédiatement à Ouagadougou après avoir quitté la maison de votre tante maternelle, est très largement vague et imprécise.

Pareille imprécision, portant sur le dernier endroit où vous vous seriez réfugiée après que votre père vous ait retrouvée à Bobo Dioulasso n'est pas acceptable dans le chef d'une personne qui, bien que n'ayant pas fréquenté l'école publique, a très largement démontré (voir audition page 17) ses aptitudes et capacités à compter les années, les mois et les jours.

S'agissant des documents que vous avez déposés, il ressort de la lecture et de l'analyse de l'ensemble des documents que vous avez présentés que l'ensemble de ces pièces n'est pas de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

Tout d'abord, s'agissant de l'attestation médicale datée du 13 décembre 2010, ce document se limite à faire mention de votre état de personne non excisée mais il n'apporte aucun éclairage sur la menace réelle d'excision qui aurait pesé sur votre personne au Burkina Faso et qui est remise en cause dans la présente décision.

De même, concernant vos deux attestations de formation en stage de mécanique, ces deux documents sont relatifs à votre formation et à votre parcours professionnel, lesquels ne sont aucunement remis en cause dans la présente décision. Ces documents ne sont par conséquent pas non plus de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant la copie de votre extrait d'acte de naissance, de votre certificat de nationalité, de votre passeport national burkinabé et votre extrait de casier judiciaire, ces documents se limitent à établir votre identité et votre nationalité et ne sont pas de nature à éclairer le Commissariat général sur l'absence de crédibilité portant sur les motifs centraux de votre départ du Burkina Faso.

Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant venant à l'appui des faits de persécution que vous invoquez, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il y a lieu de rappeler ici que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (ibidem, § 204). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Commissariat général estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

En conclusion, il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des éléments que vous avez joints à votre seconde demande d'asile que le Commissariat général reste dans la non compréhension des invraisemblances substantielles qui entachent des éléments centraux de votre demande d'asile.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 [ci-après : la Convention de Genève], des articles 48/1 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes généraux de droit et de bonne administration, du principe du raisonnable, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle soutient que la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son appartenance à « *un groupe social des femmes confrontées à la problématique de mariage forcé* » (article 48/3, §4, c) de la loi.

2.5. Elle demande la réformation de l'acte attaqué et sollicite, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou, s'il échet, celui de protection subsidiaire.

3. Question préalable

Le Conseil relève d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle quelle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que la requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. La décision relève à cet effet plusieurs incohérences dans les déclarations de la requérante et lui reproche notamment d'avoir quitté le Burkina dans le courant de l'année 2009 alors que ses problèmes auraient débuté dès l'année 2007.

D'emblée, le Conseil constate que le motif tiré du manque d'empressement de la requérante à quitter son pays n'est pas pertinent dans la mesure où elle a expliquée que sa situation s'était progressivement dégradée entre l'année 2007 et 2009.

4.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle avance diverses explications factuelles aux imprécisions et invraisemblances relevées dans la décision attaquée. Elle reproche en réalité au

commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

4.4. Le débat porte donc essentiellement sur la question de l'établissement des faits.

4.5. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. En l'espèce, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve utile. Elle dépose au dossier administratif la copie de son extrait d'acte de naissance, son certificat de nationalité, son passeport burkinabé et son extrait de casier judiciaire. La partie requérante dépose également un certificat médical qui atteste qu'elle n'a pas subi d'excision et deux attestations de formation en stage de mécanique. Ces données, d'une part, ne sont pas contestées par la partie défenderesse et d'autre part, sont correctement analysées par la décision attaquée en ce qu'elles ne permettent pas d'établir la crédibilité des déclarations de la partie requérante.

4.7. Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

4.8. En l'occurrence, le commissaire adjoint a estimé que cette condition n'était pas remplie et fonde cette conclusion sur le constat d'imprécisions et d'incohérences importantes dans le récit de la partie requérante. Ces motifs peuvent à eux seuls amener à conclure que les faits allégués par la partie requérante ne sont pas établis.

4.9. Ainsi, le commissaire adjoint a pu à bon droit constater l'inconsistance des déclarations de la requérante concernant l'homme qu'elle devait épouser selon la volonté de son père. La requérante ignore, en effet, l'identité de celui-ci, son lieu de résidence ou encore sa profession (voir audition du 13 décembre 2010, p.14). De plus, la requérante ignore son statut marital mais suppose qu'elle devait être sa deuxième ou sa troisième (*Ibidem*). Enfin, la requérante ignore jusqu'à la date à laquelle ce mariage devait avoir lieu (*Ibidem*, p.13).

En termes de requête, la requérante soutient qu'elle n'a jamais rencontré l'homme qu'elle devait épouser et que les arrangements entre celui-ci et son père se sont déroulés à son insu lorsqu'elle se trouvait chez sa tante maternelle. Elle soutient encore qu'elle ignore la date du mariage car elle a dû prendre la fuite pour éviter que son père ne la ramène chez elle.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication. En effet, quand bien même la requérante n'aurait pas rencontré l'homme que son père souhaitait qu'elle épouse, le Conseil constate que son père lui a fait part de cette volonté en 2007, soit près de trois années avant qu'elle ne prenne la fuite pour la Belgique. Dans ces circonstances et au vu de l'importance des lacunes relevées ci-dessus, le Conseil estime qu'il est raisonnable d'attendre de la requérante qui craint une persécution ou un risque d'atteinte grave de s'informer un tant soit peu sur l'identité de son futur mari et sur la planification dudit mariage.

4.10. Par conséquent, les dépositions de la partie requérante se révèlent à ce point imprécises et incohérentes qu'il n'est pas permis d'établir la réalité des faits allégués par elle, à savoir une menace d'excision et de mariage forcé de la part de son père.

4.11. Le commissaire adjoint a également relevé, à juste titre, que les déclarations de la requérante au sujet de ses lieux de vie précédents sa fuite du Burkina-Faso sont restées vagues et imprécises. C'est à bon droit que le commissaire adjoint soulève que la partie requérante a tout d'abord déclaré avoir fui Bobo Dioulasso et s'être rendue directement à Ouagadougou où elle serait restée une nuit avant de

prendre l'avion pour la Belgique (voir audition du 13 décembre 2010, p.9) pour ensuite affirmer qu'après la visite de son père chez sa tante maternelle, elle aurait fui chez son amie S. à Bobo Dioulasso, tout en étant dans l'incapacité de préciser la durée de son séjour chez S (*Ibidem*, p.16-17).

La requête ne dissipe nullement la confusion et le caractère contradictoire des déclarations de la partie requérante en ce qu'elle se limite à soutenir qu'elle ne se souvient pas avoir déclaré s'être rendue immédiatement à Ouagadougou après avoir quitté le domicile de sa tante.

4.12. L'ensemble de ces griefs constitue un faisceau d'éléments convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante, ainsi que le bien-fondé de sa crainte de persécution ou du risque de subir des atteintes graves.

4.13. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT